

ARRETE

ARRETE N° 2026-0-081

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU ET DE L'UTILISATION DES BARBECUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune d'YZERON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la prévention des incendies de forêt et d'espaces naturels ainsi qu'à la gestion de la sécheresse ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la présence sur le territoire communal de massifs boisés, d'espaces naturels et d'équipements accueillant du public ;

Considérant que les épisodes de sécheresse, de canicule et de vent fort augmentent significativement les risques de départ et de propagation des incendies ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'incendie susceptibles de porter atteinte aux personnes, aux biens et à l'environnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2020-0-046 est annulé.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent arrêté régit l'emploi du feu et l'utilisation des barbecues sur l'ensemble du territoire de la commune d'YZERON afin de prévenir les risques d'incendie et de protéger la sécurité publique.

ARTICLE 3 - INTERDICTION DES FEUX EN PLEIN AIR

Sont interdits sur l'ensemble du territoire communal :

- les feux de déchets végétaux ;
- les feux de jardin ;
- les feux de broussailles ;
- les feux de camp ;
- tout brûlage en plein air non expressément autorisé par la réglementation en vigueur.

Les éventuelles dérogations prévues par les textes nationaux ou préfectoraux demeurent applicables sous réserve du respect de leurs conditions particulières.

ARTICLE 4 - BARBECUES DANS LES ESPACES PUBLICS

L'utilisation de barbecues, réchauds, braseros ou tout dispositif produisant une flamme nue est interdite dans les espaces publics végétalisés, boisés ou naturels de la commune.

Par exception, les équipements spécifiquement aménagés à cet effet par la commune peuvent être utilisés dans le respect des consignes de sécurité affichées sur place.

ARTICLE 5 - BARBECUES DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

L'utilisation de barbecues dans les propriétés privées demeure autorisée sous réserve :

- qu'ils soient installés sur un équipement conçu à cet effet ;
- qu'ils soient placés à distance suffisante de toute végétation ou matériau combustible ;
- qu'un moyen d'extinction adapté soit immédiatement disponible ;
- qu'ils fassent l'objet d'une surveillance permanente jusqu'à extinction complète.

ARTICLE 6 - MESURES RENFORCÉES EN CAS DE RISQUE PARTICULIER

Les dispositions suivantes s'appliquent automatiquement :

1. lorsque le département du Rhône est placé par arrêté préfectoral en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise au titre de la sécheresse ;
2. lorsqu'une vigilance météorologique orange ou rouge pour canicule est émise par les services compétents ;
3. lorsqu'un risque élevé d'incendie de végétation est signalé par les services de l'État ;
4. lorsque le Maire constate, par décision motivée, des conditions météorologiques exceptionnelles de nature à accroître le risque d'incendie.

Dans ces situations, le Maire peut interdire temporairement tout barbecue, y compris dans les propriétés privées, lorsque les circonstances locales le justifient.

ARTICLE 6 - SECTEURS PARTICULIÈREMENT SENSIBLES

Le Maire peut, par arrêté complémentaire, réglementer ou interdire l'accès à certains espaces naturels, boisés ou de loisirs lorsque les conditions de sécurité l'exigent.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Toute personne utilisant un barbecue ou un dispositif autorisé demeure responsable des dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités en vigueur et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ;
- Monsieur le Chef de caserne d'YZERON ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à YZERON, le 25/06/2026

Madame la Maire,
Agnès NELIAS



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte affiché le

26 JUIN 2026